

DIVISION DE LILLE

Douai, le 20 octobre 2011

CODEP-DOA-2011-059042 JCL/EL

Monsieur le Directeur
du Bureau VERITAS
Agence Métropole Nord – Pas-de-Calais Picardie
27, Allée du Chargement
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Objet : Contrôle d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du **21 septembre 2011**
Nature du contrôle : Contrôle approfondi d'agence
Organisme : Bureau VERITAS – Agence Métropole Nord – Pas-de-Calais Picardie – Agence de VILLENEUVE D'ASCQ
Numéro d'agrément : OARP 0036
Référence de l'inspection : **INSNP-DOA-2011-0365**

Réf. : - Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4
- Code de la santé publique, notamment ses articles R.1333-95 à R.1333-98
- Décision DEP-DEU-0011-2009 du 2 janvier 2009 portant renouvellement d'agrément de votre organisme pour procéder aux contrôles en radioprotection mentionnés aux articles R.1333-95 à R.1333-97 du code de la santé publique et R.4452-12 à R.4452-20 du code du travail.

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité de votre organisme et au titre du contrôle de la radioprotection en France est représentée à l'échelon local en Région Nord – Pas de Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de la surveillance des organismes agréés pour le contrôle de radioprotection, deux Inspecteurs de la Radioprotection à la Division de Lille de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), ont effectué, le 21 septembre 2011, un contrôle approfondi de votre Agence de VILLENEUVE D'ASCQ.

J'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de ce contrôle ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites à cette occasion.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
L'Adjointe au Chef de la Division,

Andrée DELRUE-CREME

**Liste des remarques et observations formulées
au cours du contrôle approfondi INSNP-DOA-2011-0365
mené le 21 septembre 2011**

-oOo-

Synthèse du contrôle

Ce contrôle avait pour objectif de vérifier les conditions de mise en œuvre des éléments communiqués dans le cadre de votre agrément.

Il a porté plus particulièrement sur l'examen des évolutions intervenues au sein de votre entité de VILLENEUVE D'ASCQ depuis 2009, date du précédent contrôle approfondi (organisation, effectifs, activités) et sur les points relatifs aux personnels impliqués dans les contrôles techniques de radioprotection, à la gestion des moyens de mesure et de contrôle et aux méthodes et procédures de contrôles au travers de l'examen d'un certain nombre de rapports.

Ce contrôle a révélé les points forts suivants :

- **Les référents pour cette activité de contrôle sont bien identifiés.**
- **Leur implication dans ce domaine est forte.**
- **Le Système de Management de la Qualité est bien structuré.**
- **Les documents support et qualité sont facilement accessibles sur le réseau informatique.**
- **Le système mis en place dans le cadre de la formation, la qualification et l'habilitation des opérateurs est solide.**
- **La supervision des opérateurs est réalisée et tracée.**
- **L'activité encadrée par l'agrément fait l'objet d'audits internes spécifiques.**
- **Les opérateurs disposent de moyens en matériel de mesure et de contrôle adaptés et en nombre suffisant.**
- **Des procédures et des guides méthodologiques spécifiques aux secteurs contrôlés et au type de mission à réaliser sont établis et tiennent compte des dernières évolutions réglementaires.**

Toutefois, un certain nombre de dispositions à mettre en œuvre, à clarifier ou à améliorer font l'objet des demandes formulées ci-après.

A – Demandes d'actions correctives

Néant.

B – Demandes de compléments

Transmission des plannings prévisionnels des interventions

La décision n°2010-DC-0191 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique dispose à son article 17 que les organismes agréés communiquent à l'Autorité de Sûreté Nucléaire, sur sa demande, les informations nécessaires à l'application de l'article R.1333-98 du code de la santé publique et notamment leur programme prévisionnel de contrôle précisant les lieux et les dates d'intervention des personnels réalisant des contrôles en radioprotection.

Lors du contrôle approfondi de votre entité, il vous a été signalé que la Division de Lille ne recevait plus vos plannings prévisionnels d'intervention depuis le 4 juillet 2011.

Demande B1

Je vous demande de veiller à ce que les programmes prévisionnels des interventions de vos opérateurs soient de nouveau transmis régulièrement à la Division de Lille et que toute modification (annulation ou report de mission) lui soit signalée en temps voulu.

Gestion des sources et des équipements détenus par l'entité de Villeneuve d'Ascq

Dans le cadre de vos activités de diagnostics immobiliers, vous bénéficiez d'une autorisation de détenir et d'utiliser, aux fins de détection de plomb dans les peintures, trois appareils équipés de sources 109 Cd (activité totale détenue autorisée 3330 MBq).

Cette autorisation référencée DEP-Douai-1631-2009 JCL/NL du 21 août 2009 et enregistrée sous le numéro T590702 est valide jusqu'au 29 juillet 2014.

La gestion des deux équipements actuellement détenus fait l'objet de la note d'application NA AM NPCP 06.05 du 21 septembre 2011.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que les contrôles techniques de radioprotection internes étaient réalisés par M. X..., Personne Compétente en Radioprotection Opérationnelle, les contrôles techniques de radioprotection externes étant confiés à un organisme agréé, SOCOTEC Industries.

La note d'application rappelée ci-dessus ne vise que les seuls contrôles techniques externes de radioprotection.

Demande B2

Je vous demande de compléter votre note d'application NA AM NPCP 06.05 relative à la gestion des équipements de fluorescence X utilisés pour le diagnostic d'état des risques d'accessibilité au plomb de manière à y préciser les modalités techniques de réalisation et les périodicités de l'ensemble des contrôles prévus aux articles R.4451-29 et suivants du code du travail.

Assurance Qualité

Votre procédure PGF 431 relative au Management de la Radioprotection dispose que chaque Directeur d'Agence, concerné par ce risque, définit dans une note d'application sa politique en radioprotection en fonction de son activité et des risques radiologiques liés aux activités de son entité et s'engage à procéder à une revue périodique de l'efficacité de sa politique.

De manière à définir les besoins en changement du Système de Management de la Radioprotection, chaque Directeur d'Agence concerné doit réaliser annuellement une revue de direction au cours du 1^{er} trimestre de l'année.

A cette occasion, il évalue l'efficacité du Système de Management de la Radioprotection, détermine et planifie les actions à mettre en œuvre pour améliorer l'efficacité locale du Système de Management de la Radioprotection.

Les résultats de la dernière revue du Système de Management de la Radioprotection, menée en juillet 2011, ont été présentés aux inspecteurs.

Demande B3

Je vous demande de respecter à l'avenir l'échéance des prochaines revues de votre Système de Management de la Radioprotection telle que fixée dans votre procédure PGF 431 relative au Management de la Radioprotection.

Matériels de mesure utilisés lors des contrôles

Votre entité dispose à ce jour en dotation individuelle et en dotation collective des équipements de mesure suivants :

- deux radiamètres ATOMTEX AT 1123 (CB 159-1183 et CB 154-1559)
- un polyradiamètre EURYSIS MESURES MIP 10 (CB 159-1346 n°7169)
- une sonde NARDEUX SMIG (CB 159-1346 n°392)
- une sonde EURYSIS MESURES SBM (CB 159-1346 n°2220) .

Si les deux radiamètres ATOMTEX AT 1123 sont bien repris dans la liste des instruments de mesure et de contrôle telle qu'elle a été établie le 15 juin 2011 et fournie dans le cadre de la demande de renouvellement de votre agrément, le polyradiamètre EURYSIS MESURES et les deux sondes associées n'y figurent pas, bien que ces deux équipements apparaissent sur la liste des équipements gérés via votre logiciel G EQUIP.

Demande B4

Je vous demande de vous assurer que votre polyradiamètre EURYSIS MESURES MIP 10 et les deux sondes associées sont bien repris sur la liste du matériel et des appareils de mesure détenus par votre organisme et que cette liste à jour a bien fait l'objet d'une communication auprès de l'ASN.

Les dispositions relatives aux choix des instruments de mesure et des moyens de contrôle utilisés lors des missions de contrôle de radioprotection, à leur gestion et leur suivi métrologique sont décrites dans votre procédure PRT RI 004.

Les dispositions mises en place dans le cadre du suivi et du contrôle des équipements de mesure utilisés lors des missions de contrôle technique de radioprotection respectent les périodicités fixées à l'annexe 3 (tableau 4) de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 4 février 2010, à savoir un contrôle périodique de l'étalonnage tous les 3 ans et un contrôle périodique annuel et avant toute utilisation d'un équipement de mesure non utilisé depuis plus d'un mois.

Toutefois, aucune disposition n'a été établie de façon à préciser les modalités de contrôle à mettre en œuvre avant l'utilisation d'un équipement de mesure non utilisé depuis plus d'un mois.

Demande B5

Je vous demande de définir les modalités de contrôle à mettre en œuvre avant l'utilisation d'un équipement de mesure non utilisé depuis plus d'un mois.

Mesures prises dans le cadre de la radioprotection des opérateurs

Les règles de dotation et d'utilisation des équipements de protection individuelle sont définies dans les Fiches Techniques Prévention selon les dangers et/ou les métiers exercés.

La Fiche Technique de Prévention Métier FTP M 09 relative aux consignes qu'il convient de respecter pour assurer la sécurité des opérateurs lors de la réalisation de leurs interventions de contrôle technique de radioprotection, indique que dans le cadre des contrôles réalisés dans les domaines "médical" et "vétérinaire", le port à minima d'un tablier de protection contre les rayonnements ionisants, disponible in situ, est obligatoire dans certaines situations de contrôle (réalisation de mesures nécessitant le positionnement de l'opérateur en dehors des protections collectives et à une distance inférieure aux distances de sécurité, mesures de fuite de gaine avec faisceau occulté, contrôle technique de sources non scellées en médecine nucléaire).

La procédure PGF 431 précitée précise que lorsque les équipements de protection individuelle sont fournis par l'exploitant, les Directeurs d'Agence doivent vérifier, au travers d'un courrier, la conformité de ces équipements aux règles applicables.

Cette vérification n'est pas assurée pour le moment.

Demande B6

Je vous demande de me préciser les dispositions que vous comptez mettre en oeuvre dans le cadre de l'utilisation d'équipements de protections individuelles fournis par l'exploitant pour vous assurer de leur conformité aux règles applicables.

Rapports de contrôle

Il a été procédé au cours de cette inspection à la vérification des rapports de contrôle suivants :

- Rapport n°206793/1.14.1.R du 20 mai 2011
- Rapport n°2343609/1.1.1.R du 18 juillet 2011
- Rapport n°2287222/1.1.1.R du 5 avril 2011.

Leur examen a révélé les observations et/ou remarques suivantes :

- L'identification des matériels utilisés et leurs limites de détection ne sont pas systématiquement renseignées.
- Les dates des derniers contrôles du polyradimètre MIP 10 n°7169 et des sondes associées SMIG n°392 et SMB n°2220 ne correspondent pas à celles figurant sur les derniers certificats d'étalonnage et/ou les derniers constats de vérification périodiques associés à ces équipements.
- Un plan de repérage des points de mesure retenus lors des contrôles n'est pas systématiquement établi et joint au rapport.
- Les tableaux reprenant les résultats des mesures des débits de fuite, des mesures d'ambiance et de recherches de contamination ne sont pas exhaustivement renseignés, en particulier les valeurs maximales admissibles ne sont pas systématiquement précisées.
- Les références des autorisations reprises dans le cadre de la vérification de la situation réglementaire des installations contrôlées ne correspondent pas à une décision de l'ASN (références de la lettre d'accompagnement de l'autorisation) mais à une référence de dossier (T59XXXX ou T62XXXX).
- Sur l'un des rapports de contrôle (rapport n°2343 609/1.1.1.R du 18 juillet 2011), la source contrôlée (source 109 Cd n°E8-183) a été signalée comme étant une source de plus de dix ans. Cette observation bien qu'erronée (l'année de fabrication de cette source est en réalité 2008), n'a toutefois pas été relevée par votre opérateur en tant que non-conformité. Après vérification, il apparaît que ce point de contrôle est bien repris dans votre guide méthodologique GM RI 04 relatif au contrôle des sources scellées et fait l'objet d'un point d'alerte qui n'apparaît pas dans OPALE.
- L'absence de lien entre les actions à entreprendre et les résultats des mesures réalisées en cas de dépassement des valeurs maximales admissibles.

Demande B7

Je vous demande d'apporter, en conséquence, les rectifications et les compléments nécessaires aux différents rapports examinés lors de cette inspection.

Demande B8

Je vous demande d'être à l'avenir plus attentif lors de la rédaction et de l'approbation des rapports de contrôle établis à l'issue des missions de vos opérateurs.

Par ailleurs, les conclusions figurant dans ces rapports devront établir de façon claire la conformité des installations contrôlées avec les règles établies.

Demande B9

Je vous demande d'assurer la cohérence des informations contenues dans vos guides méthodologiques de contrôle et celles figurant sur vos fiches de contrôle.

C - Observations

C1 - Contrôle de la contamination atmosphérique

Les contrôles de la contamination atmosphérique doivent être réalisés de façon systématique dès lors que ce risque a été clairement identifié.

Je vous engage, à cette occasion, à être particulièrement vigilant sur la nature et l'étendue des contrôles demandés par les exploitants.